

**Arrêt de la Cour
du 28 avril 1966¹**

Sommaire

*Procédure — Mesures d'instruction — Demande formulée par une partie
— Conditions d'admissibilité*

(Règlement de procédure, art. 45)

Une demande de mesures d'instruction formulée par une partie ne peut être retenue si celle-ci n'offre pas un commencement de preuve suffisant pour qu'il y ait lieu d'ordonner de telles mesures.

Dans l'affaire 51-65

I.L.F.O. — INDUSTRIA LAMINATI FERROSI ODOLESE S.R.L.,
ayant son siège à Odolo (Brescia),

partie requérante,
représentée par M. Dante Donini, président du conseil
d'administration,

assisté de M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de
Pérouse, avocat à la Cour de cassation,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt,
6, rue Willy-Goergen,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M^e Italo Telchini,
en qualité d'agent,

assisté de M^e Alfonso Tesauo, avocat inscrit au barreau de
Naples, professeur à l'université de Naples,

ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, 2, place de
Metz,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions individuelles
du 19 mai 1965, adressées à la requérante et fixant respective-
ment la quantité de ferrailles imposables et le montant de la
contribution de péréquation,

¹ — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
M. L. Delvaux, président de chambre,
MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco (rapporteur),
juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Par lettre du 8 avril 1963, la Haute Autorité a communiqué à la société I.L.F.O. que les quantités de ferrailles imposables consommées par l'entreprise avaient été évaluées à 29.958 tonnes, et l'a sommée de verser 196.197.166 liras, au titre de la péréquation.

Cette lettre et la décision de base 7-63 ont été attaquées par la requérante devant la Cour de justice. Le recours 61-63 ainsi introduit a été rejeté par la Cour, parce que non recevable, par arrêt du 9 juin 1964.

Compte tenu des observations et des documents produits par la requérante au cours du procès, la Haute Autorité a procédé à une nouvelle vérification des quantités de ferrailles imposables. Suite à ces contrôles, et en appliquant la méthode de calcul indirect basée sur la consommation d'énergie électrique, elle a adopté, le 19 mai 1965, deux décisions individuelles, dont l'une évalue à 26.532 tonnes la quantité des ferrailles imposables, et l'autre fixe à 176.080.828 liras le montant de contribution correspondant.

Ces deux décisions, qui ont été signifiées à la société I.L.F.O. le 24 juin 1965, font l'objet du présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « a) Usant des pouvoirs conférés par l'article 33 du traité, annuler les deux décisions individuelles du 19 mai 1965 et pour autant qu'elle le jugera opportun également la décision 7-63 à laquelle se réfèrent les décisions individuelles;

- b) Usant des pouvoirs conférés par l'article 34 du traité, renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité qui prendra les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation, y compris le remboursement de ce qui aurait été indûment versé et le paiement d'une indemnité dans la mesure que la Cour jugera équitable;
- c) Condamner la Haute Autorité aux dépens;
- d) Par voie interlocutoire, ordonner les mesures d'instruction indiquées avec chaque moyen de recours »;

que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« compte tenu de ce que le tonnage des ferrailles imposables est réduit à 24.979 tonnes et de ce que le montant des sommes dues par la société I.L.F.O. est ramené à 171.765.956 liras, rejeter, pour le reste, le recours présenté contre les deux décisions individuelles du 19 mai 1965 et condamner la requérante aux frais judiciaires ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Sur la recevabilité

La *défenderesse* ne soulève pas d'exception quant à la recevabilité du recours.

Quant au fond

1. Détournement de pouvoir sous forme de disparité de traitement; violation du principe général de non-discrimination (article 3, a, conjointement avec les articles 53, 4, b, etc. du traité)

La *requérante* observe que lorsque l'administration applique des critères ou des méthodes différentes à des situations analogues, sans que la diversité de traitement qui en découle soit justifiée, elle s'écarte, dans son appréciation, d'un comportement logique normal. Elle commet ainsi non seulement un détournement de pouvoir, mais également une violation du principe général du droit qui interdit toute discrimination.

La Haute Autorité aurait en l'espèce commis ce détournement et violé ce principe en utilisant à l'égard de la requérante la méthode de calcul basée sur la consommation d'énergie électrique dans les fours. D'une part, cette méthode n'a pas pu être utilisée à l'égard des entreprises qui ne disposaient pas de fours électriques pendant la période considérée. De l'autre, on sait dans les milieux sidérurgiques que le volume de la production et, partant, la quantité de ferraille consommée peuvent être calculés et qu'ils l'ont été dans plus d'un cas, sur la base d'un autre critère, celui basé sur la consommation de ferraille moyenne pendant une journée de travail.

C'est ce dernier critère qui aurait dû être utilisé à l'égard de toutes les entreprises ayant eu ou non des fours électriques.

Le fait qu'il n'a pas été appliqué à la requérante, alors qu'il a été utilisé pour d'autres entreprises, constitue une discrimination à son égard.

Afin de prouver que l'application du critère basé sur le nombre des journées de travail effectif au cours de la période considérée aurait conduit à des chiffres de consommation de ferraille considérablement inférieurs à ceux qui ont été établis par la Haute Autorité et très proches de ceux que la société I.L.F.O. avait déclarés, la requérante propose une série de mesures d'instruction, et se déclare disposée, pour sa part, à produire la documentation nécessaire.

La *défenderesse* observe, sur un plan général, que la requérante invoque une notion de détournement de pouvoir tout à fait générale et indéterminée, et qui n'est pas celle consacrée par le droit communautaire. L'article 33 du traité tout comme la jurisprudence de la Cour ont distingué ce moyen des autres cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, et ont estimé qu'il ne pouvait être invoqué que si la Haute Autorité avait entendu poursuivre, dans son action, un but autre que celui fixé par la loi.

Il est par ailleurs erroné de déduire l'existence d'un détournement de pouvoir du fait que la requérante aurait fait l'objet d'un traitement différent de celui réservé à d'autres entreprises. S'il est exact que l'inégalité de traitement peut parfois découler d'un détournement de pouvoir, il est également vrai qu'une telle inégalité n'implique pas nécessairement l'existence d'un tel vice.

Même à supposer, en effet, que la Haute Autorité ait traité l'I.L.F.O. différemment des autres entreprises, il resterait à prouver qu'elle a agi de la sorte dans un but autre que celui fixé par la loi et qui consiste à imposer également à la requérante la contribution due par tous les consommateurs de ferraille. Or, aucune preuve n'a été rapportée sur ce point.

Quant au seul grief tiré de l'inégalité de traitement, il est exact que le principe de l'égalité constitue une règle fondamentale du droit communautaire, sanctionnée par l'article 4 du traité. Sur un plan général, il est toutefois incontestable qu'en vertu d'un principe constant de droit, quiconque place l'administration dans des conditions telles qu'elle ne peut pas exécuter normalement la loi ne saurait ensuite critiquer les mesures qu'elle a dû adopter pour mener à bonne fin son action (cf. arrêts 18-62 et 108-63).

En l'espèce, l'obligation de la Haute Autorité de conserver un comportement impartial en imposant des contributions d'un même montant aux entreprises ayant consommé les mêmes quantités de ferraille ne pouvait être respectée que si la Haute Autorité pouvait disposer de certaines données essentielles et si les intéressés lui communiquaient ces données, en donnant suite aux invitations qui leur étaient adressées à cet effet. Mais, alors

que la Haute Autorité a fait tout ce qui était possible à ce sujet, la société I.L.F.O. a refusé sa collaboration, à tel point qu'elle a été pénalisée par voie de sanctions pécuniaires, et l'a pas conséquent placée dans l'impossibilité de procéder à une évaluation directe de la consommation de ferrailles.

Par ailleurs, réclamer une évaluation basée sur les mêmes critères de calcul pour toutes les entreprises, quelles que soient leur organisation et leur activité, ou quel que soit leur comportement vis-à-vis de la Haute Autorité, revient justement à demander un traitement juridique inégal.

Il faut en outre noter, sur un plan plus technique, que la méthode de calcul litigieuse, basée sur la consommation d'énergie électrique, aboutit à des résultats beaucoup plus certains que ceux auxquels aboutit la méthode fondée sur la consommation moyenne journalière, calculée à partir du nombre de journées de travail. D'une part, en effet, la consommation journalière de ferraille est une donnée qui souffre de l'inexactitude de plusieurs éléments principaux et accessoires; d'autre part, elle ne peut être établie, en tant que « moyenne », sans connaître déjà la consommation *totale* de ferraille (sur la base de laquelle il serait justement possible d'établir la moyenne journalière), c'est-à-dire un élément de calcul qu'en l'espèce il faut déterminer de façon inductive.

La requérante réplique que le détournement de pouvoir ne suppose pas toujours et nécessairement l'intention de l'autorité administrative d'user du pouvoir qui lui est confié dans un but autre que celui légal. La présence de l'élément intentionnel n'est pas une condition indispensable pour l'existence d'un tel vice qui peut aussi bien résulter de ce que l'administration a poursuivi, par une dénaturation des faits ou une discrimination, un but « anormal » par rapport à celui prévu par la loi.

On peut en effet supposer qu'en l'espèce la Haute Autorité, poussée par l'exigence d'assurer l'équilibre entre les comptes débiteurs et créditeurs du mécanisme de péréquation, a été amenée à choisir, entre différentes méthodes inductives de calcul, non pas celle qui est apte à donner les résultats les plus exacts, mais celle qui est susceptible d'aboutir aux résultats les plus favorables à la Caisse de péréquation.

D'autre part, dès qu'on admet que l'inégalité de traitement peut être « une conséquence du détournement de pouvoir », il suffit de prouver l'existence d'une telle inégalité pour que celle du détournement de pouvoir soit aussi démontrée et que la décision attaquée apparaisse comme irrégulière.

Or, en ce qui concerne l'existence de cette inégalité, il convient tout d'abord de préciser que la requérante, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de fournir une documentation complète et exacte, n'a jamais prétendu que la Haute Autorité la soumette « au même type d'évaluation » que celui appliqué

aux entreprises qui ont pu fournir cette documentation, et n'utilise donc à son égard aucune méthode inductive de calcul. Elle se plaint seulement du fait que la Haute Autorité a, en l'espèce, utilisé une méthode inductive qui ne donne pas des résultats toujours égaux, et qui n'a pas été appliquée à d'autres entreprises, en raison justement du caractère fallacieux, ainsi que la Haute Autorité l'a d'ailleurs reconnu, du critère « énergie-acier-ferraille ».

Par ailleurs, la société I.L.F.O. n'a pas prôné purement et simplement l'adoption d'un type unique de constatation inductive à appliquer à toutes les entreprises, puisqu'elle admet une pluralité de types de constatation, pourvu qu'ils soient de nature à garantir des résultats équivalents et analogues à ceux fournis par la documentation directe et spécifique.

Sur le plan technique, la requérante conteste ensuite les critiques formulées par la défenderesse contre la méthode de calcul basée sur le nombre des journées de travail. Bien que la méthode fondée sur la consommation d'électricité ait été approuvée en son temps par des experts, elle s'est révélée à l'expérience bien loin d'être parfaite, en raison même de la variété des situations des entreprises équipées de fours électriques. En effet, elle a donné lieu à de nombreuses contestations et a, dans certains cas, entraîné son abandon par la Haute Autorité au profit de la méthode de la « consommation journalière moyenne », qui, étant axée sur le nombre des journées de travail, se fonde sur un élément certain et indiscutable : le calendrier.

L'argument suivant lequel il faudrait connaître au préalable la consommation totale pour pouvoir calculer la consommation journalière « moyenne » est le résultat d'un malentendu. Par l'expression « consommation moyenne », la requérante n'a évidemment pas voulu se référer au résultat que l'on peut déduire du chiffre de la consommation totale pendant la période considérée, divisé par le nombre des journées de travail comprises dans cette période. Cette expression a été utilisée dans le sens de « consommation typique correspondant à une unité de temps donnée ». En prenant comme point de départ concret la situation de la société I.L.F.O., le calcul de la consommation moyenne serait le suivant :

- La première donnée à fixer est le nombre des journées de travail dans une année : en l'espèce, 289 jours.
- Ce nombre de jours, divisé par 12, correspond à celui des jours de travail par mois : à savoir 24 jours.
- Compte tenu de ce que, lorsque la société I.L.F.O. travaille à plein rythme, elle fonctionne avec 3 équipes de 8 heures chacune (pour un total de 24 heures) par jour, le rythme idéal de travail par mois, mesuré en heures, est de 24 jours de 24 heures : à savoir 576 heures.
- Le rythme de travail ainsi établi est purement idéal. Les

corrections qu'il faut lui apporter sur le plan pratique, en raison de plusieurs facteurs de nature technique et commerciale, peuvent être calculées de façon inductive, en faisant appel aux données de la consommation d'énergie électrique. Dans les cas où la consommation d'électricité a été moindre, il faudra donc réduire proportionnellement le nombre des heures et des journées de travail par rapport aux données théoriques susdites.

- Compte tenu de la consommation d'électricité qui a eu lieu de 1955 à 1958, il reste établi qu'au cours de ces quatre années il y a eu chez I.L.F.O. 20.643 heures de travail.
- Tout enfournement et toute coulée exigent en moyenne 4 heures 50. En divisant le nombre total des heures de travail par ce chiffre, on établit le nombre des enfournements effectués dans la période considérée : à savoir 4.585.
- La consommation de matières premières et la production pour chaque enfournement et pour un four de ~~4 à 5~~ tonnes, tel que celui de la requérante, est de 4,996 tonnes de ferrailles enfournées et de 5.000 tonnes d'acier liquide produit. En multipliant ces données par le nombre total des enfournements, on établit donc la quantité globale de ferrailles enfournées et d'acier liquide produit pendant quatre années : à savoir 22.907 tonnes de ferrailles (sans additions métalliques) et 22.925 tonnes d'acier liquide.

La requérante propose à la Cour, pour le cas où elle éprouverait des incertitudes à admettre les données ci-dessus exposées, d'ordonner une expertise en vue de vérifier l'exactitude de ces résultats.

La *défenderesse* riposte que le détournement de pouvoir invoqué par la requérante dans sa réplique s'appuie sur de simples suppositions. Par ailleurs, c'est un principe constant de droit que, même si l'administration a en fait poursuivi d'autres buts, le détournement de pouvoir n'existe pas dès qu'elle a poursuivi le but essentiel fixé par la loi à l'exercice de ses pouvoirs. Or, il ne fait pas de doute qu'en l'espèce, dans toute son activité concernant la requérante, la Haute Autorité a poursuivi le but essentiel qu'est la détermination de l'assiette de contribution et que, ce faisant, elle a essayé de parvenir toujours à une évaluation objective et proche de la réalité.

De même, le grief d'inégalité juridique ne s'appuie que sur des présomptions et des offres de preuve. Or, pour qu'une offre de preuve soit admise dans le système communautaire, ainsi que dans tout système juridique, il faut qu'elle soit justifiée et qu'elle soit motivée à suffisance de droit. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, les conséquences

de l'évaluation inductive à laquelle la Haute Autorité a dû se livrer doivent être supportées par la requérante, qui en est la seule responsable : les offres de preuve formulées en vue de permettre aux intéressés de se soustraire à cette évaluation doivent donc être rejetées.

En ce qui concerne enfin la demande d'expertise au sujet de la méthode inductive de calcul à appliquer, elle doit être également rejetée. Il est en effet incontestable que la Haute Autorité, en procédant aux opérations de contrôle et en utilisant la méthode de calcul basée sur la consommation d'électricité, a toujours gardé une attitude impartiale à l'égard de la requérante.

D'autres méthodes de calcul indirect ont pu être appliquées dans les cas où leur emploi permettait de déterminer avec plus d'approximation l'assiette de contribution; la méthode basée sur la consommation d'électricité constitue l'« extrema ratio » à laquelle il faut recourir dans les cas où, comme en l'espèce, toute collaboration de la part de l'entreprise fait défaut.

La requérante critique d'ailleurs beaucoup plus les critères — tels que celui du coefficient de 900 kW par tonne — qui ont été retenus par les experts de la Haute Autorité dans l'application de cette méthode que la dénaturation de certains faits, si bien que sa demande d'expertise se heurte ainsi à la jurisprudence de la Cour qui a reconnu ces critères.

Par ailleurs, la méthode de calcul basée sur la consommation moyenne journalière n'est pas susceptible d'aboutir à des résultats vraisemblables. D'une part, la requérante elle-même reconnaît implicitement que cette méthode présente bien des incertitudes, puisqu'elle admet qu'en pratique de nombreuses interruptions peuvent intervenir dans le rythme idéal de travail. D'autre part, elle s'efforce en vain de contester qu'une telle méthode ne peut être utilisée que si l'on connaît déjà la consommation *totale* de ferraille, c'est-à-dire une donnée qu'il faut précisément, en l'espèce, déterminer de façon inductive.

2. Détournement de pouvoir résultant de la dénaturation des faits; violation du principe général de droit exigeant que les motifs soient exacts

La *requérante*, se référant surtout à la décision qui fixe le tonnage de ferrailles imposables consommées par I.L.F.O., observe notamment ce qui suit :

- Il est inexact d'affirmer que l'entreprise « s'est limitée à déclarer » un achat de ferraille de 947 tonnes pour la période considérée, puisqu'elle a déclaré à l'époque une consommation globale de 7.230 tonnes de ferrailles, à partir du moment où elle a commencé son activité et jusqu'à la fin du mécanisme de péréquation. Le chiffre

de 947 tonnes vise donc les quantités de ferrailles achetées soumises à la péréquation. La différence entre ces tonnages représente la ferraille de récupération.

- Le critère de 900 kW par tonne est invraisemblable pour un four de 4 à 5 tonnes. Au cours d'un premier contrôle effectué en 1961, la Haute Autorité avait adopté le critère de 950 kW par tonne. En réalité, le critère le plus vraisemblable en l'espèce serait celui de 1.200 kW par tonne. De même, le critère de 1.000 kW par tonne, retenu par la Haute Autorité pour la période de rodage, ne correspond pas à l'expérience commune. Le critère le plus vraisemblable en l'espèce serait de 1.400 kW par tonne.
- La décision attaquée ne tient pas compte de l'incidence des « ferro-alliages » dans la production de l'acier liquide, incidence qui se chiffre à 2 %.
- La décision attaquée admet des récupérations de ferraille dans la proportion de 6 %. Compte tenu du fait que I.L.F.O. produisait de petits lingots de 50 kg, ce qui implique des pertes considérables, ce pourcentage devrait être élevé à 8 %, conformément, du reste, à ce qui ressort d'une publication de la société Terni, dans laquelle le pourcentage de ces pertes a été évalué à 9 %.
- Des 17.716 tonnes déclarées par la société I.L.F.O. comme étant du matériel de réutilisation, la Haute Autorité n'a considéré comme justifiées que 12.335 tonnes, alors qu'elle aurait dû tenir compte également des pièces relatives aux achats des autres quantités, qui ont été régularisées ultérieurement du point de vue fiscal.
- La Haute Autorité a fixé à 25 % les chutes résultant de l'emploi de ce matériel de réutilisation. Ce pourcentage est inférieur à celui qui est suggéré par l'expérience commune et qui se situe autour de 35 % pour le matériel national non préparé.
- Le pourcentage de 7 % fixé par la Haute Autorité pour les chutes de laminoir est lui aussi invraisemblable. La société Terni, par exemple, s'est trouvée en présence de chutes de laminoir correspondant à 14 %. De toute façon, le décompte ne concerne que 8.153 tonnes de matériel prêt pour le laminage et provenant de la réutilisation, et oublie ainsi que la société I.L.F.O. avait déclaré une production de laminés de 26.040 tonnes et que le laminage des lingots produits ou achetés donne un pourcentage identique de récupération.

La requérante se réserve de produire la documentation nécessaire pour prouver le bien-fondé de ses allégations et propose à la Cour d'ordonner plusieurs mesures d'instruction qu'elle énumère dans sa requête.

La *défenderesse* souligne que, dans le cadre du présent moyen également, le grief de détournement de pouvoir n'est étayé par aucun argument pertinent, qu'il a été invoqué à tort et que le grief de dénaturation des faits, tiré de ce que la décision attaquée aurait affirmé que la société I.L.F.O. s'était bornée à déclarer l'achat de 947 tonnes de ferrailles, est sans fondement. La Haute Autorité, en effet, devait, en vue de calculer la consommation de ferrailles imposables, prendre comme point de départ les déclarations relatives à la consommation de ces ferrailles faites par les entreprises.

Or, il est incontestable que le point de départ de ce calcul était en l'espèce constitué par la déclaration selon laquelle la quantité de ferrailles *imposables* était de 947 tonnes. De toute façon, cette prétendue dénaturation dont se prévaut la requérante n'aurait aucun effet sur la régularité de la décision en question, puisque celle-ci fonde ses conclusions non seulement sur la déclaration précitée de la société, mais tout particulièrement sur le résultat des contrôles effectués par la Haute Autorité.

La dénaturation des faits a été dénoncée également au sujet des conséquences qui auraient découlé de l'application de la méthode inductive utilisée par la Haute Autorité. Ce grief est tout d'abord inadmissible, parce qu'il se fonde non pas sur des faits réellement dénaturés, mais sur des faits qu'on devrait considérer comme dénaturés en vertu d'une présomption (irrégularité ou invraisemblance de la méthode inductive) : présomption fondée, par ailleurs, sur des arguments que la requérante elle-même déclare non prouvés, au point qu'elle invoque à leur appui des documents « à produire », des chiffres « à vérifier », des contrôles « à effectuer », ou des méthodes matériellement inapplicables. Il faut noter, d'autre part, que, dans un domaine financier, tel que celui de l'espèce, le caractère aléatoire que peut présenter l'approximation par rapport à la réalité est une conséquence typique de toute taxation non fondée sur une assiette directe.

Le grief en question est en outre inadmissible car, une fois reconnue la régularité de la méthode de calcul suivie par la Haute Autorité, toute enquête sur les conséquences qui en découleraient (telles que l'application du critère de 900 kWh par tonne, la détermination de la quantité de ferraille d'achat servant à produire l'acier liquide, de la période de rodage, du matériel de réemploi, de la récupération des ferrailles et des chutes) est exclue.

En ce qui concerne en particulier le critère de 900 kWh par tonne, il ne faut pas oublier que son application a été reconnue légitime par la Cour elle-même.

La *requérante* réplique en précisant que la dénaturation des faits constitue une manifestation du détournement de pouvoir,

car le fait que l'administration se soit basée, dans sa décision, sur une représentation inexacte de la réalité, entraîne nécessairement celle-ci à « détourner » l'exercice de ses pouvoirs de leur but logique, et à réaliser un résultat injustifié par rapport à la situation réelle.

Cela dit, elle souligne que, de toute façon, l'inexactitude des données sur lesquelles la Haute Autorité a en l'espèce fondé son action entraîne déjà la violation d'un principe général de droit que personne ne saurait contester.

Le reproche, contenu dans le mémoire en défense, suivant lequel le grief de dénaturation des faits ne serait pas à retenir parce que basé sur de simples présomptions méconnaît les règles sur l'administration de la preuve contenues à l'article 38 du règlement de procédure, suivant lequel le requérant doit formuler des « offres de preuve ». La société I.L.F.O. n'a fait que se conformer à une telle disposition, ainsi que le prouvent les offres de preuve et les demandes de vérification qu'elle a formulées sur chaque point contesté.

En ce qui concerne en particulier le matériel de réutilisation, aux notes de débit produites à l'époque pour l'achat de 17.716 tonnes, et régularisées par l'administration fiscale, s'ajoutent maintenant d'autres notes, qui étaient restées longtemps auprès de cette dernière administration, et qui prouvent l'achat de 4.188,329 tonnes de matériel de réutilisation. Le tonnage global de ce matériel s'élève donc à 21.904 tonnes (alors que, selon les calculs de la Haute Autorité, ils s'élèverait à 12.335 tonnes).

La requérante termine en soulignant que, par lettre du 22 août 1963, elle avait déclaré une production de 22.290 tonnes d'acier liquide et de 20.068 tonnes de lingots. Ces chiffres correspondent à peu près à ceux qui étaient mensuellement établis par le chef de la fonderie. Si la défenderesse avait utilisé la méthode inductive de calcul basée sur le nombre des journées de travail, elle aurait reconnu que les quantités ainsi déclarées se rapprochent considérablement de celles résultant de l'application de cette méthode.

La *défenderesse* rétorque que les déclarations de la requérante ont toujours été incomplètes et ont manqué de clarté. La requérante persiste, en outre, à ne fournir que peu à peu les éléments de preuve nécessaires pour justifier ses prétentions, au point qu'elle ne se décide à produire certains documents essentiels qu'à la toute dernière minute, voire après le délai raisonnable prévu par l'article 42 du règlement de procédure. C'est notamment le cas des pièces concernant le matériel de réutilisation. Les notes produites à l'époque, visant 4.333 tonnes, n'ont pas été retenues par la Haute Autorité, car elles avaient été établies par la société I.L.F.O. et ne mentionnaient pas le fournisseur. La requérante a ensuite produit deux notes régularisées du point

de vue fiscal, et qui seraient, à son avis, de nature à justifier l'achat de ces ferrailles : mais ces factures font état d'un prix qui n'est pas en relation avec la valeur déclarée de ces ferrailles.

Quant au pourcentage probable des récupérations de ferraille, la Haute Autorité ne peut pas se baser sur celui de 9 % indiqué dans la publication de la société Terni, car les conditions de production de cette entreprise ne sont pas comparables à celles de la société I.L.F.O. De même, en ce qui concerne les chutes de laminoir, le pourcentage retenu par la Haute Autorité doit être maintenu en raison du genre de production de l'entreprise.

Enfin, quant aux factures annexées à la réplique et concernant l'achat de 4.188,329 tonnes de matériel de réutilisation, la Haute Autorité, tout en constatant encore une fois le retard avec lequel la requérante produit sa documentation, a décidé d'en tenir compte, en réduisant le tonnage de ferrailles imposables de 1.553 tonnes de matériel de réutilisation. Le tonnage définitif de la ferraille soumise à la péréquation est ainsi ramené de 26.532 tonnes à 24.979 tonnes, et le montant de la somme due par I.L.F.O. est réduit de 176.080.828 liras à 171.765.956 liras.

La circonstance que les deux décisions attaquées sont modifiées dans le sens ci-dessus indiqué ne doit pas entraîner, de l'avis de la Haute Autorité, leur annulation, étant donné que cette modification serait due non pas à une erreur commise par la Haute Autorité, mais au retard avec lequel la requérante a fourni les données nécessaires.

3. Détournement de pouvoir sous forme de défaut de motifs et d'illogisme, concernant la décision 7-63

Le présent moyen, tel qu'il est formulé dans la requête, supposait que la constatation des quantités de ferrailles consommées et le calcul de la dette notifiée à I.L.F.O. aient pu être considérés comme définitifs, alors que la décision 7-63, se trouvant à la base de ces deux actes, ne permettrait qu'un calcul provisoire du décompte de chaque entreprise. La Haute Autorité ayant précisé, dans le mémoire en défense, que cette constatation et ce calcul ont un caractère provisoire, la requérante a renoncé, dans la réplique, à ce moyen.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée de façon régulière;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a posé une question écrite à la partie défenderesse, en l'invitant à y répondre au plus tard le 15 février 1966;

que la partie défenderesse a déferé à cette invitation le 15 février 1966;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 22 février 1966;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1966.

MOTIFS

De la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'a pas été contestée par la défenderesse et ne donne pas lieu à critique d'office; que le présent recours est donc recevable.

A u f o n d

Quant à la modification des décisions attaquées

Attendu que les deux décisions individuelles du 19 mai 1965, attaquées par le présent recours, avaient fixé à 26.582 tonnes l'assiette de contribution de la société requérante pour les périodes de décompte du 1^{er} avril 1954 au 30 novembre 1958 et à 176.080.828 lires le montant dû par la requérante au mécanisme financier de la péréquation;

que, compte tenu des factures annexées à la réplique, relatives à l'achat de 4.188,329 tonnes de matériaux de réutilisation, la Haute Autorité a modifié partiellement le dispositif de ces décisions en réduisant à 24.977 tonnes les quantités de ferrailles imposables et en ramenant à 171.765.956 lires le montant dû au titre de la péréquation;

attendu que ces modifications ne découlent pas de l'adoption de nouveaux modes de calcul par rapport à ceux utilisés dans les décisions attaquées, mais sont dues uniquement au fait que la Haute Autorité a procédé, sur la base d'une documentation tardivement présentée, à une nouvelle appréciation de certains éléments de l'assiette imposable;

qu'ainsi l'essentiel des motifs de fait et de droit qui se trouvent à la base des décisions attaquées n'ayant subi aucune modification à la suite de cette rectification du calcul, il en résulte que ces décisions sont maintenues, et qu'il convient de statuer sur le surplus des prétentions avancées par la requérante;

Quant au premier moyen

Attendu que la requérante expose que la Haute Autorité aurait commis un détournement de pouvoir et violé le principe général d'interdiction des discriminations en utilisant à l'égard de la requérante une méthode d'évaluation basée sur la consommation d'énergie électrique, alors qu'elle aurait appliqué à d'autres entreprises, notamment à celles qui ne disposent pas de fours électriques, une méthode basée sur la consommation moyenne de ferraille pendant une journée de travail;

que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir choisi entre différentes méthodes inductives de calcul non pas celle qui serait susceptible de donner les résultats les plus exacts, mais celle qui permettrait d'aboutir aux résultats les plus favorables à la balance des comptes de la caisse de péréquation;

que la requérante demande des mesures d'instruction et se déclare disposée à produire toute documentation nécessaire, en vue de prouver notamment que l'application de la méthode basée sur la consommation moyenne par journée de travail aurait conduit à des chiffres de consommation de ferraille inférieurs à ceux calculés par la Haute Autorité, et très proches de ceux déclarés par la requérante;

que la requérante se limite à alléguer que la méthode de calcul adoptée par la Haute Autorité s'est révélée à l'expérience bien loin d'être parfaite, en raison même de la variété des situations des entreprises équipées de fours électriques, mais n'indique aucun élément permettant de constater le bien-fondé de son allégation;

que le recours à la méthode basée sur le nombre de journées de travail ne saurait, en l'espèce, se justifier que s'il apparaissait, sur la base de données certaines ou très vraisemblables, que son emploi aurait permis de déterminer avec plus d'exactitude l'assiette de contribution;

attendu que les déclarations de consommation de ferrailles fournies par la requérante sont incomplètes et imprécises et ne permettent pas de contester la vraisemblance des résultats obtenus par la méthode de calcul choisie par la Haute Autorité;

qu'à l'appui de sa prétention la requérante ne donne qu'un exemple chiffré des opérations de calcul que comporte la méthode basée sur le nombre des journées de travail, et se réserve, pour le surplus, de produire toute documentation nécessaire, sans pour autant préciser la nature de cette documentation;

qu'elle demande enfin des mesures d'instruction, notamment une expertise, mais n'offre pas un commencement de preuve suffisant pour qu'il y ait lieu d'ordonner de telles mesures;

que, dans ces conditions, la demande de mesures d'instruction formulée par la requérante ne peut être retenue;

qu'en ce qui concerne, en outre, le grief de discrimination, la requérante ne fournit aucun élément permettant d'établir en quoi sa situation aurait été comparable, aux fins de l'application du critère de calcul basé sur la consommation moyenne de ferraille par journée de travail, à celle des entreprises qui auraient bénéficié de cette application;

attendu que les griefs de détournement de pouvoir et de violation du principe de non-discrimination doivent donc être rejetés comme non fondés;

Quant au deuxième moyen

Attendu que la requérante fait valoir que la défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir en dénaturant les faits et aurait assorti ses décisions d'une motivation inexacte;

qu'elle critique en premier lieu le critère de 900 kWh à la tonne, retenu par la Haute Autorité, ainsi que celui de 1.000 kWh pour la période de rodage fixée à trois mois, en alléguant que ces chiffres et cette durée seraient invraisemblables pour un four de 4 à 5 tonnes;

qu'elle invoque le seul argument précis que la défenderesse avait adopté le critère de 950 kWh lors d'une évaluation faite en 1961 par l'intermédiaire de la Société fiduciaire suisse, et s'est limitée au surplus à demander un certain nombre de vérifications sur place;

qu'un tel argument n'est pas suffisant pour mettre en cause le critère effectivement utilisé qui a été établi en 1962 par une commission d'experts, pour les fours ayant la même capacité que celui de la requérante;

que, de même, la critique faite au critère de 1.000 kWh et à la durée admise pour la période de rodage est fondée sur des allégations trop imprécises pour pouvoir être retenues;

attendu que la requérante fait encore valoir que les pourcentages admis par la Haute Autorité pour le calcul des chutes de laminoir et des récupérations de ferraille seraient invraisemblables;

qu'elle se prévaut à cet effet d'une publication de la société Terni qui admet des pourcentages plus élevés;

qu'en l'absence d'éléments concrets propres à l'entreprise requérante, un tel argument n'est pas de nature à infirmer la validité des appréciations émanant des services techniques de la Haute Autorité;

attendu que les autres griefs soulevés par la requérante ne peuvent, en raison de leur imprécision, motiver l'ouverture d'une instruction;

attendu que, pour toutes ces raisons, le présent moyen doit être rejeté;

Quant à la demande en indemnité

Attendu que la requérante conclut à ce que la Haute Autorité soit condamnée au paiement de dommages-intérêts, dans la mesure que la Cour jugera équitable;

attendu que la requérante ne fournit aucune indication quant à l'existence ou au montant du préjudice allégué;

que ces conclusions sont donc à rejeter.

Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, la Cour peut compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels;

que la défenderesse ayant, en cours de procédure, modifié les décisions attaquées sur un point qui aurait pu en justifier l'annulation, il convient de compenser les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu dans son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 15, 33, 34, 47 et 53 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 3,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o Le recours 51-65 est rejeté comme non fondé;

2^o Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 28 avril 1966.

Hammes

Delvaux

Donner

Lecourt

Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 28 avril 1966.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand, présentées le 22 mars 1966

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

La société I.L.F.O., Industria Laminati Ferrosi Odolese, dont le siège est à Odolo (Brescia), produit depuis 1955 des fontes et aciers courants, et plus précisément des demi-produits pour relaminage et des ronds à béton, à l'aide de deux fours électriques. Lors de vérifications effectuées en juillet 1958 et octo-